

Nouvelle délibération n° 34 du 5 avril 2007
Portant modalités de rémunération de certains experts ou personnalités
qualifiées intervenant pour l'Agence

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-11 à L.232-14

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1^{er} (14°),

Décide :

Article 1er : Des indemnités peuvent être attribuées à des experts ou à des personnalités qualifiées, appartenant ou non à l'administration, pour des travaux réalisés à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 2 : Ces indemnités ont un caractère forfaitaire. Leur montant est fixé par le président de l'Agence, dans la limite de 1 400 euros par étude, en fonction du temps nécessaire à la préparation de l'étude ainsi que de sa complexité.

Article 3 : Le nombre d'études qui peuvent être confiées annuellement à un même expert ou personnalité qualifiée ne peut dépasser trois.

Article 4 : La présente délibération est transmise pour information aux ministres chargés des sports et du budget, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres, et le 5 avril 2007, en nouvelle délibération, à la demande des ministres chargés des sports et du budget, avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Michel LE MOAL et Sébastien FLUTE.

Le Président,
Pierre BORDRY